



## ISLANDE<sup>1</sup>

Etat 1.1.2016

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt islandais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	withholding tax					
– aux personnes physiques		20	5	15	Réduction/ remboursement	II.1
– aux personnes morales		18	3	15		II.1 et 2
– Participations dès 10 %		18	18	0		II.1 et 2
Intérêts	withholding tax	10	10	0	Réduction/ remboursement	II.3
Redevances	withholding tax	20	15	5		
Pensions et rentes	-	-			-	

#### II. Particularités

1. L'impôt à la source islandais sur les dividendes est de 20 % lorsque le détenteur des parts n'est pas une société et de 18 % lorsque le détenteur des parts est une société de capital.
2. A partir de 2016, le droit d'imposition exclusif de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des dividendes s'applique aussi aux dividendes versés à des institutions de prévoyance et aux banques nationales des deux Etats contractants.
3. A partir de 2016, l'Etat d'où proviennent les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets a le droit de prélever un impôt de 5 % au maximum. En revanche, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique demeurent exclusivement imposables dans l'Etat de résidence.

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

### **III. Dégrevements spéciaux des impôts suisses**

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>